RCS: NANTERRE Code greffe: 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

# REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02803

Numéro SIREN: 301 364 824

Nom ou dénomination : ECONOCOM FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt 7457

# **ECONOCOM FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 46 550 510 euros Siège social : 42-46, rue Médéric – 92110 Clichy 301 364 824 R.C.S. Nanterre

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, Le premier février,

Monsieur Angel BENGUIGUI DIAZ, agissant en sa qualité de Président de la société **ECONOCOM FRANCE**, en conformité avec les dispositions de l'article 4 des statuts de la Société,

# A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social du 42-46, rue Médéric 92110 Clichy au 40, quai de Dion Bouton 92800 Puteaux ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société;
- Pouvoirs pour formalités.

# **PREMIERE DECISION**

Le Président décide de transférer le siège social du 42-46, rue Médéric - 92110 Clichy au 40, quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux, à compter de ce jour.

Il ne sera conservé aucune activité à l'ancien siège social.

Le Président prendra toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

# **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la première décision, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

# « ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

40, quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

## **TROISIEME DECISION**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et consigné au registre prévu par la Loi.

Le Président
Angel BENGUIGUI DIAZ

-- DocuSigned by:

Angel BENGUIGUI DIAZ -764209E18A30431...

# **ECONOCOM FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 46 550 510 euros Siège social : 40, quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux 301 364 824 R.C.S. Nanterre

**STATUTS** 

Mis à jour le 1er février 2021

<u>Copie certifiée conforme</u> <u>La Directrice Générale</u> <u>Madame Samira DRAOUA</u>



#### **TITRE PREMIER**

# FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE <u>DUREE</u>

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce et les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut pas faire appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, le commerce, la location, ainsi que le négoce sous toutes ses formes de matériels informatiques, technologiques ou de télécommunication, accessoires de matériels informatiques, technologiques ou de télécommunication, logiciels et plus généralement de tous biens d'équipements professionnels, industriels, médicaux et/ou de transport destinés tant aux entreprises qu'aux particuliers;
- Le conseil et l'assistance, notamment quant à la conception des infrastructures et la configuration des matériels ou équipements visés ci-dessus, ainsi qu'à leur financement ;
- Toutes opérations et/ou services liés directement ou indirectement aux matériels, équipements et accessoires visés ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ;
- La détention de toute participation dans toute entité, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet se rattache directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ainsi que la gestion de ses participations et l'assistance y relative ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou industrielles, se rapportant en tout ou partie, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et à tous objets similaires ou connexes, y compris l'octroi de cautionnements ou de sûretés réelles ou personnelles en faveur de sociétés ou de particuliers, et ce au sens le plus large, étant entendu que la société peut effectuer ses activités en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui.

# **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIAL**

La Société a comme dénomination

#### « ECONOCOM FRANCE »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales

« SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

# **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé:

40, quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux.

Il pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut-être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

### **TITRE DEUX**

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

# **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été effectué à la présente Société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 1.000 actions de 100 Frs. chacune, composant le capital social originaire, soit 100.000 Frs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 juin 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société des sociétés :

- ECP, société au capital de 250.000 Frs. dont le siège social était a Villeneuve Loubet (06271) 885 avenue du Docteur Lefebvre, immatriculée au RCS de ANTIBES sous le numéro B 381 130 681,
- LOMATEC, société au capital de 352.500 Frs dont le siège social était Nanterre (92000)- 96 rue des Trois Fontanot, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 334 807 534,

dont elle détenait la totalité des actions.

Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à un total de 52.997.154 Frs. et le passif pris en charge ressortait à un montant total de 22.367.535 Frs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 novembre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société

- ORDIF, société au capital de 250.000 Frs. dont le siège social était à Nanterre (92000) - 96,rue des Trois Fontanot, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 333 172 468,

dont elle détenait la totalité des actions.

Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à un total de 20.922.300 Frs. et le passif pris en charge ressortait à un montant total de 4.587.475 Frs.

Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 20 décembre 2012, ayant approuvé l'absorption de la société Econocom Location par la Société avec effet au 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté à cette date de 9.713.625 euros par création de 3.885.540 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, attribuées à la société Econocom en échange des actions qu'elle détenait dans le capital social de la société Econocom Location, portant ainsi le capital social de la Société à 46.550.510 euros divisé en 18.620.204 actions de 2,50 euros.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante six millions cinq cent cinquante mille cinq cent dix (46.550.510) euros.

Il est divisé en dix huit millions six cent vingt mille deux cent quatre (18.620.204) actions d'une valeur nominale de deux euros et cinquante centimes (2,50) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

# **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet pat la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

# **ARTICLE 10 – LIBERALISATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par la Décision Collective des Actionnaires ayant décidé l'augmentation de capital.

La libération ne peut être inférieure au quart de la valeur nominale des actions lors de leur souscription et, le cas échéant, à la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

#### ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

# ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit su un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la Société, est signée par le cédant ou son mandataire.

# **TITRE TROIS**

# ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS- COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires en respectant un délai suffisant afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Société.

Le Président est révocable à tout moment (« ad nutum ») par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité de plus de la moitié des actions.

Le Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président perçoit ou non une rémunération, en cas de rémunération du Président, elle est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Vendre ou acquérir, donner à bail des biens immobiliers,
- Conclure un bail;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 500 000 € à l'exception des solutions d'affacturage ou de refinancement de contrats de location ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

# **ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE**

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Le Directeur Général est mandataire social de la société et dispose, vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Le Président peut toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général perçoit ou non une rémunération. En cas de rémunération au titre du mandat social, celleci est fixée par le Président.

Le Directeur Général est remboursé des frais exposés dans le carde de ses fonctions, sur justificatifs.

Sur simple décision du Président, le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions.

# ARTICLE 15 - CONVENTIONS NETRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux Actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans le cadre d'une Décision Collective Ordinaire. L'Actionnaire intéressé ne prend pas part au vote.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre tout autre dirigeant de la Société et la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire.

# **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommées pour six exercices.

Ils ont rééligibles. Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confère la loi.

# ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

# **TITRE QUATRE**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

# **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts ;
- décisions prises à l'unanimité

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

# Décisions prises à la majorité simple

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et des autres personnes pouvant engager la Société
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la Société
- Augmentation et réduction de capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### ARTICLE 19 – MODALITES DE LA PRISE DE DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives des Actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les Actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

# <u>ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES</u>

# 20.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, et à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou toute personne habilitée à cet effet (ci-après « le Demandeur »). La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se tenir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par un Actionnaire spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un Actionnaire présent ou mandataire d'un Actionnaire représenté.

# 20.2 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Actionnaires sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence un projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès verbal;
- l'identité des Actionnaires absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Actionnaires, le Demandeur établit le Procès Verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux Actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les Actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

# 20.3 Convocation du Commissaire aux Comptes et des délégués du Comité d'Entreprise

Le ou les Commissaires aux comptes et, le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise seront convoqués/ invités à l'Assemblée Générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'Actionnaire unique ou les décisions unanimes des Actionnaires, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'entreprise seront informés, par tout moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.

# 20.4 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, les Actionnaires doivent pouvoir obtenir tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'Actionnaire unique ou les décisions collectives des actionnaires doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les actionnaires peuvent obtenir communication de ces rapports avant la date de la décision du ou des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au compte.

S'agissant de la décision du ou des associés statuant sur les comptes annuels, le ou les actionnaires peuvent obtenir communication des documents suivants :

- inventaire des valeurs actives et passives de la société pour l'exercice écoulé,
- Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)
- Rapport de gestion auquel est annexé le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- Rapport spécial sur les stocks options, le cas échéant,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées si applicable,
- Texte des résolutions/décisions proposées par le Président,
- Liste et objet des conventions courantes conclues à des conditions normales,

Le cas échéant, dans le cas d'une entreprise de plus de 300 salariés, le dernier bilan social, accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

### 20.5 Procès-verbaux des décisions des actionnaires

Les décisions de l'actionnaire ou des actionnaires sont constatées par des procès verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. »

#### <u>ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES</u>

En cas de consultation écrite (en ce y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Actionnaire et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Actionnaires pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de 15 jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Actionnaires fait l'objet d'un procès verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Actionnaires, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### <u>ARTICLE 22 – QUORUM – NOMBRE DE VOIX</u>

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance à l'Assemblée Générale, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce.

En cas de consultation écrite des Actionnaires, la Décision Collective n'est valablement prise que si plus de la moitié des Actionnaires ont émis leurs votes.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

#### **TITRE CINQ**

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS - CAPITAUX PROPRES

#### ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Les Actionnaires se prononcent dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la Décision Collective des Actionnaires est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu décider valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

# **TITRE SIX**

# DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATION

# <u>ARTICLE 27 – DISSOLUTION- LIQUIDATION</u>

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

# **ARTICLE 28 - CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.